

Date de dépôt : 24 juin 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Olivier Jornot : Le Conseil d'Etat entend-il laisser la Ville de Genève étrangler les entreprises genevoises ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 juin 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Mesdames et
Messieurs les députés,*

Le 15 mai 2009, le Grand Conseil a adopté la loi 10459 modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37) (Mesures de lutte contre la crise). Au cours des travaux parlementaires, il a été expressément insisté sur le fait que l'une des causes du manque de liquidités affectant les entreprises, c'est le fait que les collectivités publiques elles-mêmes négligent souvent de régler leurs fournisseurs dans les délais usuels.

Plusieurs députés ont dès lors souligné un paradoxe : l'Etat, par le biais de la Fondation d'aide aux entreprises, pourrait être amené à avancer des fonds qu'il doit en réalité lui-même, ou que d'autres collectivités publiques doivent aux entreprises !

Malheureusement, cette crainte s'est immédiatement avérée fondée, puisque l'on apprenait quelques jours plus tard que la Ville de Genève devait plusieurs millions de francs aux entreprises engagées dans la construction du tram TCOB, à la suite d'une erreur de ses services admise par le maire, M. Rémy Pagani.

En cette période de crise, il serait scandaleux que la Ville de Genève ou toute autre entité publique mette en danger les entreprises de ce canton en se comportant comme un débiteur négligent. Il convient dès lors que le Conseil d'Etat agisse sans délai pour s'assurer que la situation sera rapidement assainie et ne se reproduise pas.

Ma question est la suivante :

De quelle manière le Conseil d'Etat entend-il s'assurer que la Ville de Genève respecte ses engagements financiers envers les entreprises qu'elle mandate, en sorte de ne pas menacer leur existence et celle des emplois qu'elles représentent ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale, ce sont les articles 73 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05), qui règlent le contrôle budgétaire et comptable des communes. Plus particulièrement, l'article 73, alinéa 2, LAC dispose que les comptes de la Ville de Genève sont vérifiés par son service du contrôle financier. Par ailleurs, l'article 75 LAC donne compétence au conseil municipal pour approuver les comptes de la commune (compte de fonctionnement, compte d'investissement, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier).

En application de l'article 55, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984 (RAC - B 6 05.01), c'est la commission des finances du conseil municipal qui propose au conseil municipal l'approbation ou le refus des délibérations portant sur le budget, les crédits supplémentaires, les crédits d'engagement et les crédits complémentaires et les comptes. L'article 55, al. 2, RAC précise à cet égard que la commission a accès à toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle, à l'exception des documents relatifs aux salaires.

Dans le cadre du contrôle fiduciaire décrit par les articles 56 et ss RAC, le conseil administratif ou le maire transmet au département chargé de l'application de la loi sur l'administration des communes (département du territoire) le rapport de l'organe de contrôle fiduciaire (article 58 RAC). Si, lors de ses vérifications, l'organe de contrôle fiduciaire constate des irrégularités, il invite le conseil administratif ou le maire à régulariser la situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas observé, l'organe de

contrôle fiduciaire doit en informer le département chargé de l'application de la LAC (article 59 RAC).

C'est à la lumière de ce cadre légal que les délibérations du conseil municipal concernant les comptes communaux sont examinés par le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes au sens de l'article 61 LAC, et ne sont exécutoires qu'après approbation du gouvernement.

La question posée par l'auteur de l'interpellation touche ainsi les actes d'un exécutif communal effectué dans le cadre de ses compétences légales. Sauf à violer l'autonomie communale, l'autorité de surveillance des communes ne saurait ainsi s'immiscer dans les actes de gestion municipale hors du cadre légal de l'examen des comptes communaux au sens de l'article 61 LAC auquel le service de surveillance des communes du département du territoire procède chaque année. Dans cet examen, destiné au Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de surveillance des communes, il tient compte des éventuelles remarques de l'organe de contrôle fiduciaire institué par la législation, comme rappelé ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER